

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1565

DATE : 8 juillet 2026

LE COMITÉ : M^e Chantal Donaldson
M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
M. Marc Binette, Pl. Fin.

Présidente
Membre
Membre

JEANINE GUINDI, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Plaignante
c.

THOMAS SYLFRA, autrefois conseiller en sécurité financière (certificat numéro 141692)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION

[1] À la demande de la plaignante, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance (ci-après : « comité ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

non-divulgarion, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui pourrait permettre d'identifier le nom des consommateurs contenu dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux

échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] La plaignante reproche à l'intimé, M. Thomas Sylfra, d'avoir commis trois catégories d'infractions, énoncées en trois chefs. Le premier chef lui reproche d'avoir omis de procéder, avant la souscription de contrats d'assurance, à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients. Le deuxième chef porte sur la modification de documents après leur signature par les clients, avant leur transmission à l'assureur. Enfin, le troisième chef concerne la transmission à l'assureur de renseignements inexacts ou incomplets.

[3] Ces manquements se sont produits à de nombreuses occasions sur une période de deux ans et deux mois et ont touché plusieurs clients.

[4] De consentement, les parties ont demandé la modification de la plainte afin qu'elle respecte la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*. Compte tenu desdites modifications législatives et afin de donner compétence au comité, la demande a été accueillie et la plainte disciplinaire amendée.

[5] La plainte modifiée est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 20 juin 2022 et 28 décembre 2022, à au moins 51 occasions et concernant environ 46 clients, l'Intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers alors qu'il leur faisait souscrire des contrats d'assurance, contrevenant ainsi [...] aux articles 3, 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

2. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 16 novembre 2020 et 20 janvier

2023, à au moins 40 occasions et concernant environ 7 clients, l'Intimé a modifié des documents après la signature de ces derniers pour ensuite les transmettre à l'assureur, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 18 janvier 2021 et 6 octobre 2022, à environ 19 occasions et concernant 6 assurés, l'Intimé a manqué à ses obligations en ne s'assurant pas de l'exactitude des informations transmises à l'assureur, contrevenant ainsi [...] aux articles 3, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[6] Les parties, par l'entremise de leurs avocats, ont déposé un exposé conjoint des faits, lequel comprend un plaidoyer de culpabilité et des recommandations communes sur sanction. Toutes les pièces sont également produites de consentement.

[7] M. Sylfra plaide coupable aux trois chefs d'infraction contenus dans la plainte disciplinaire modifiée. Il comprend les implications de ce plaidoyer qui a été fait de manière libre et volontaire.

[8] Ces faits, tels qu'admis, constituent des manquements disciplinaires. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de ce dernier et l'a déclaré coupable séance tenante quant au premier chef d'infraction d'avoir contrevenu aux articles 3 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après: «Code») et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (ci-après: «Règlement»), quant au deuxième chef d'avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code*, et relativement au troisième chef d'avoir contrevenu aux articles 3 et 35 du *Code* ainsi qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après: «Loi»), le tout tel qu'allégué à ladite plainte disciplinaire modifiée.

[9] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples¹, et conformément à la suggestion des procureurs, le comité a ordonné la suspension conditionnelle des procédures quant aux articles 3 du *Code* et 6 du *Règlement* pour le premier chef, la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 35 du *Code* pour le deuxième chef et la suspension conditionnelle des procédures quant aux articles 3 du *Code* et 16 de la *Loi* pour le troisième chef. M. Sylfra sera donc sanctionné en vertu de l'article 15 du *Code* pour le chef 1, en vertu de l'article 11 du *Code* pour le chef 2 et en vertu de l'article 35 du *Code* pour le chef 3.

[10] Les parties suggèrent au comité d'imposer une période de radiation temporaire de trois mois sous chacun des chefs 1 et 2 et une période de radiation temporaire d'un mois sous le chef 3. Ils demandent que ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente au moment où M. Sylfra reprendra son droit de pratique. De plus, ils proposent au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision ainsi que la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[11] Le comité n'est pas lié par les recommandations communes sur sanction qui lui sont présentées. Rappelons cependant, qu'elles ne peuvent être écartées à moins de démontrer qu'elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public².

[12] Pour les raisons ci-après expliquées, le comité est en accord avec les recommandations communes des parties.

QUESTION EN LITIGE

¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

Les recommandations communes des parties déconsidèrent-elles l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public ?

ANALYSE

[13] Au moment des événements reprochés, M. Sylfra détenait un certificat en assurance de personnes depuis plus de 25 ans. Le 3 mars 2025, son certificat est devenu inactif et, depuis la résiliation de son contrat par la Sun Life, il n'est plus rattaché à aucun cabinet.

[14] M. Sylfra souhaite revenir à la profession. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire et il a pleinement collaboré à l'enquête. Il reconnaît les faits et ses torts et il n'y a pas eu de préjudices pour les consommateurs.

[15] De plus, afin de démontrer son désir de s'amender, il a, préalablement à l'audition de la plainte, suivi deux formations, en sus des activités de formation continue obligatoire exigées aux représentants, à savoir: *Analyse des besoins d'assurance-vie* (équivalent de 6 UFC) et *Cas vécus et déontologie en assurance de personne* (équivalent de 3 UFC).

Chef 1

[16] Entre le 20 juin et le 28 décembre 2022, M. Sylfra a fait souscrire 52 contrats d'assurance à 46 assurés sans avoir, avant la signature des 52 propositions d'assurance, procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers (« ABF »). Ce n'est que dans les jours, voire les semaines, suivant la signature de ces propositions qu'il a complété puis transmis à la Sun Life un sommaire d'assurance vie.

[17] L'article 15 du *Code* édicte que :

« **15.** Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits ».

[18] La jurisprudence est bien établie à l'effet que l'ABF est la pierre angulaire du travail du représentant. C'est un document essentiel pour déterminer les besoins des clients et sur lequel doivent reposer les recommandations que le représentant propose à ces derniers³. Une analyse tardive et a posteriori des besoins financiers du client ne répond pas aux exigences non équivoques de l'article 15 du *Code*.

[19] L'imposition d'une amende est la sanction la plus souvent appliquée pour un tel manquement⁴. Toutefois, en considérant les faits spécifiques au dossier soient la répétition de l'infraction à au moins 52 occasions et concernant environ 46 clients, une sanction plus sévère comme la radiation temporaire peut être imposée⁵.

[20] La recommandation commune des parties d'imposer une période de radiation temporaire de trois mois sous ce chef ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Le comité impose donc cette sanction pour le premier chef.

Chef 2

³ *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. Simard*, 2018 QCCDCSF 44.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Dumont*, 2012 CanLII 97168 (QC CDCSF).

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Lajoie*, 2021 QCCDCSF 71.

[21] Entre les 16 novembre 2020 et 20 janvier 2023, M. Sylfra a, à 40 reprises, et relativement à 7 clients, modifié des documents intitulés « *Accusé réception du client* » et « *Liste de contrôle à la livraison du contrat* » après que ceux-ci eurent été signés par les clients concernés. Essentiellement, lorsqu'un client recevait plus d'un contrat ou avait déjà signé l'un de ces formulaires, M. Sylfra réutilisait le même formulaire. Il se servait alors du premier formulaire dûment rempli et signé par le client, puis en modifiait le numéro de contrat ainsi que les dates devant y figurer. Ces formulaires modifiés étaient par la suite transmis à l'assureur.

[22] L'article 11 du *Code* impose au représentant le devoir d'exercer ses activités avec intégrité.

[23] En modifiant les formulaires, M. Sylfra a compromis l'intégrité du processus de souscription. Ce mode de fonctionnement est incompatible avec les exigences de la profession.

[24] La fourchette pour cette catégorie d'infraction varie d'une amende de 5 000 \$ à 10 000 \$, allant jusqu'à l'imposition d'une période de radiation temporaire de deux mois lors de manquements répétés⁶. Ici, la répétition a eu lieu à au moins 40 occasions concernant environ sept clients. La recommandation commune des parties d'imposer une période de radiation temporaire de trois mois ne déconsidère pas l'administration de la justice et le comité impose également cette sanction pour le deuxième chef.

Chef 3

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36; *Chambre de la sécurité financière c. Verreault* 2025 QCCDCSF 7; *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2019 QCCDCSF 3.

[25] Entre les 18 janvier 2021 et 6 octobre 2022, M. Sylfra ne s'est pas assuré de l'exactitude des informations transmises à la Sun Life, à 19 occasions et concernant 6 assurés.

[26] En effet, la preuve démontre⁷ que des rectifications ont été nécessaires afin de corriger des erreurs apparaissant à divers documents en lien avec plusieurs contrats d'assurance et documents. Par exemple, les dates de naissance ou l'orthographe du nom des assurées étaient erronées sur plusieurs écrits.

[27] L'article 35 du *Code* se lit comme suit:

« **35.** Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente ».

[28] Ici, c'est uniquement le caractère négligent de l'article 35 du *Code* qui est soulevé, la malhonnêteté n'est pas en cause.

[29] La fourchette pour cette infraction varie de la réprimande, à une amende de 2 000 \$ à 2 500 \$, allant jusqu'à l'imposition d'une période de radiation temporaire d'un ou deux mois⁸.

[30] La recommandation commune des parties d'imposer une période de radiation temporaire d'un mois sera également entérinée par le comité, elle est conforme à la jurisprudence. Le comité impose donc une radiation temporaire d'un mois sous le troisième chef.

⁷ Pièce SP-66.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Jbeili*, 2024 QCCDCSF 8; *Chambre de la sécurité financière c. Lepage*, 2024 QCCDCSF 3; *Chambre de la sécurité financière c. Lajoie*, 2021 QCCDCSF 71.

[31] Afin de respecter le principe de la globalité des sanctions lors de l'imposition de chefs multiples, les trois peines seront purgées de façon concourante.

[32] Cette radiation temporaire sera cependant exécutoire seulement au moment où ce dernier reprendra son droit de pratique, le cas échéant, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat de la part de l'Autorité des marchés financiers.

[33] Le comité ordonne également la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans un lieu où M. Sylfra a ou avait son domicile professionnel.

[34] Le comité condamne également ce dernier au paiement des déboursés.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de M. Sylfra prononcée à l'audience du 26 février 2026 quant aux trois chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire modifiée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de ce dernier prononcée à l'audience du 26 février 2026 quant à ces trois chefs d'infraction pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures prononcée à l'audience du 26 février 2026 quant au premier chef d'infraction à l'égard des articles 3 du *Code* et 6 du *Règlement*, quant au deuxième chef d'infraction à l'égard de l'article 35 du *Code* et quant au troisième chef d'infraction à l'égard des articles 3 du *Code* et 16 de la *Loi*;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous les chefs d'infraction 1 et 2, la radiation temporaire de M. Sylfra pour une période de trois mois;

ORDONNE sous le chef d'infraction 3, la radiation temporaire de M. Sylfra pour une période d'un mois;

ORDONNE que toutes les périodes de radiation imposées pour les chefs 1 à 3 soient purgées de manière concurrente entre elles pour une période de radiation totale de trois mois ;

ORDONNE que ces périodes de radiation ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où M. Sylfra reprendra son droit de pratique, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de M. Sylfra un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où M. Sylfra reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE M. Sylfra au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Karoline Khelfa
CDNP Avocats Inc.
Procureure de la plaignante

M^e Martin Courville
Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 26 février 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ